



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ

modifiant les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain et de l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole et les dates d'ouverture de la pêche du brochet, du sandre et de l'anguille jaune dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

VU le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-5, L 436-5, L 436-12 et suivants ;

VU le livre IV titre III partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son chapitre VI relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche, articles R 436-6 à R 436-38 ;

VU le décret en date du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain en date du 26 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2009 fixant les périodes d'ouverture et de clôture de la pêche en 2010 dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 mars 2010 ;

VU la consultation inter services pour une harmonisation de la date d'ouverture de la pêche du sandre sur la Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR propositions du secrétaire général.

ARRETE

Article 1

L'article 3 – Temps d'ouverture spécifique et d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie 1^{er} alinéa TRUITE FARIO et ARC EN CIEL, 4^{ème} alinéa BROCHET, 5^{ème} alinéa SANDRE et 7^{ème} alinéa ANGUILLE JAUNE sont modifiés par les dispositions suivantes :

TRUITE FARIO et ARC EN CIEL

La phrase " (*) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au deuxième dimanche d'octobre inclus" est supprimée.

BROCHET, qui n'est permise que :

- ✓ du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
- ✓ du 1^{er} mai au 31 décembre inclus

SANDRE, qui n'est permise que :

- ✓ du 1^{er} janvier au deuxième dimanche de mars inclus
- ✓ du 1^{er} mai au 31 décembre inclus

A l'exception, pour le sandre du fleuve Saône où les dates d'ouverture restent inchangées soit :

- ✓ du 1^{er} janvier au premier dimanche de mai inclus
- ✓ du deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus

ANGUILLE JAUNE (la pêche de l'anguille argentée est interdite), qui n'est permise que :

- ✓ du 1^{er} mai au 1^{er} dimanche de novembre inclus.

Article 2

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010, fixant les périodes d'ouverture de la pêche année 2010, dans les eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement, dont le cours est situé dans le département de l'Ain est modifié comme suit :

DESIGNATION DES ESPECES	PECHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS	
	1ère CATEGORIE	2 ème CATEGORIE
BROCHET	13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	1 ^{er} au 31 JANVIER 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE
SANDRE	13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 14 MARS 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE
ANGUILLE JAUNE	13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	1 ^{er} Mai au 7 NOVEMBRE
Sur le fleuve Saône, l'ouverture de la pêche du sandre est fixée comme suit : du 1 ^{er} janvier au 14 mars 2010 puis du 8 mai au 31 décembre 2010.		
Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de la Truite Fario et de la Truite Arc-en-Ciel est fixée du 13 Mars au 19 septembre 2010 inclus.		

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- ✓ par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture,
 les sous-préfets,
 les maires,
 les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement,
 les agents qualifiés de la direction départementale des Territoires et de l'office national des forêts,
 les ingénieurs et agents qualifiés du service de la navigation,
 le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le : **21 AVR. 2010**

Le préfet,



Régis GUYOT